

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Paris, le

Question n° 86-12 : Quelles sont les références des immatriculations secondaires devant figurer dans la demande d'immatriculation principale (article 8-5° et article 15-13° du décret N° 84-406 du 30 mai 1984)?

(Demande d'avis de M. le Greffier du Tribunal de Commerce de Beauvais).

1. Avant la réforme du 30 mai 1984, les textes relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés prescrivaient la mention, dans l'immatriculation principale, de l'adresse de chacun des établissements exploités en territoire français et hors de ce territoire.

2. Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 prévoit désormais que sont déclarées dans la demande d'immatriculation des personnes physiques (article 8.5°) et des personnes morales (article 15-13°) :

A. En ce qui concerne la personne

.....

"Les références des immatriculations secondaires éventuellement souscrites".

Ces références sont destinées à permettre à toute personne consultant le dossier de l'immatriculation principale de savoir s'il existe des immatriculations secondaires et de disposer des éléments suffisants pour, le cas échéant, s'y reporter.

.../...

3. L'exigence de la seule référence des immatriculations secondaires aujourd'hui posée est destinée à alléger les formalités incombant au déclarant. Elle est d'ailleurs suffisante puisqu'elle est composée du numéro de l'immatriculation et du nom du Greffe où cette dernière a été souscrite.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Les références des immatriculations secondaires devant figurer dans la demande d'immatriculation principale doivent s'entendre du numéro des immatriculations secondaires souscrites.

Délibération du Comité du 10 octobre 1986.

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : Mme L. GUENOT

